

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 162.598 du 21 septembre 2006

A.151.882/XIII-3388

En cause : **VAN MECHELEN** Christian,
ayant élu domicile chez
Mes Guido ZIANS et
Andrea HAAS, avocats,
Heckingstrasse 10
4780 Saint-Vith,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
Mes David D'HOOOGHE et
Mike GELDERS, avocats,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2004 par Christian VAN MECHELEN qui demande l'annulation de la décision du 27 février 2004 à lui transmise en même temps qu'une note de service du 15 mars 2004 lui refusant le commissionnement dans la fonction supérieure de commissaire;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. VERHULST, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2004 ordonnant le dépôt du rapport et du

dossier au greffe;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2005, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 octobre 2005 à 14.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G. ZIANS, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me SCHELLERENS, loco Mes D. D'HOOGHE et M. GELDERS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. VERHULST, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que Christian VAN MECHELEN est inspecteur principal de police au service de police judiciaire d'Eupen;

Considérant que le 26 janvier 2004, le directeur de la police judiciaire d'Eupen transmet au Commissaire général de la Police fédérale par l'intermédiaire du directeur général de la Direction générale de la Police judiciaire la lettre suivante :

" Sehr geehrter Herr Generaldirektor!

Ich beehre mich, Ihnen unter Anlage ein neues Gesuch des Polizeihauptinspektors Christian Van Mechelen (Id.-Nr. 44-06602-86) des GPD Eupen zu übermitteln. Dieser Mitarbeiter wünscht eine Beauftragung in den Dienstgrad eines Polizeikommissars. Die Begründung ist in seinem mir übergebenen Schreiben, das ich hier beifüge, ausgeführt.

PHI Van Mechelen wünscht, daß dem Herrn Generalkommissar sein Gesuch weitergeleitet wird, weswegen ich es Ihnen zukommen lasse.

Dem Betroffenen habe ich eine Empfangsbestätigung ausgestellt und möchte Sie bitten, mich über die weitere Entwicklung dieser Anfrage auf dem laufenden zu halten.

Genehmigen Sie, sehr geehrter Herr Generaldirektor, den Ausdruck meiner vorzüglichen Hochachtung";

Considérant que le 27 février 2004 est établie une "note de service" signée "CDP Jur Marc DE MESMAEKER, Dir DPS" adressée à "DPM" et rédigée comme suit :

" Destinataires(s) DPM
Copie : DGS/DJG-CDP Danny HAUTERA

OBJET	Commissionnement au grade de CP de l'INPP Christian VAN MECHELEN
Référence(s)	1. Note DGP/DPM/Bur2-533 du 25-02-2004 2. Note DJG/PER/DH/0704/1/04 CD 626 du 06-02-2004 3. Note DirJud EUPEN n° A91/04 CD 626 du 26-01-2004

Chargé de dossier CP Jur Christophe ROMBOUX, Tel. 02 642 61 22

1. Commissionnement dans la fonction supérieure

- 1.1. Le seul commissionnement qui existe "en régime" est visé aux articles VI.II.77 et suivants, PJPol. Il s'agit d'un commissionnement fonctionnel dû à l'exercice d'une fonction supérieure. Ce commissionnement n'est possible que si des raisons urgentes d'encadrement exigent qu'un membre du personnel soit commissionné dans une fonction supérieure pour un emploi qui n'est pas exercé définitivement ou temporairement par un titulaire (Article VI.II.78 PJPol).

Selon l'article VI.II.82 PJPol, pour un emploi qui n'est temporairement pas occupé par le titulaire, un membre du personnel peut être commissionné, pour la durée de l'absence, jusqu'à ce que le titulaire réoccupe son emploi.

Un emploi qui n'est définitivement plus occupé par un titulaire et, partant, demeure vacant, ne peut être assuré que par un commissionnement temporaire de six mois maximum, à condition que dans les trois mois qui suivent le moment où l'emploi est devenu vacant, la procédure d'octroi de l'emploi par mobilité soit engagée. Il est donc important de veiller à ce que la procédure de la mobilité soit activée lorsque l'on se trouve en présence d'un emploi définitivement sans titulaire, c'est-à-dire publier cet emploi déclaré vacant et procéder à la sélection des candidats potentiels.

Ce commissionnement (temporaire) peut être prolongé, selon les besoins du service, par décision motivée, et ce, au plus tard jusqu'au jour de l'attribution de l'emploi par mobilité.

Il est à noter que ce commissionnement ne confère pas le grade supérieur mais uniquement le titre attaché à la fonction exercée (chef de service, directeur,...). C'est ainsi que, par exemple, un commissaire qui exerce un emploi correspondant à un emploi du cadre du personnel attribué au niveau supérieur, au grade de commissaire divisionnaire, portera toujours le grade de commissaire mais sera commissionné chef de service ou directeur.

A ce titre, le membre du personnel qui est chargé d'une fonction supérieure exerce toutes les prérogatives qui sont liées à cet emploi (Article VI.II.84, alinéa 2, PJPol). Il en va cependant tout autrement des compétences d'OPJ et d'OPA. En effet, un tel commissionnement fonctionnel n'entraîne pas l'acquisition de la qualité d'OPJ-APR, ni celle d'OPA.

L'exercice d'une fonction supérieure ne peut être attribué qu'au membre du personnel qui est estimé le plus apte pour répondre immédiatement aux besoins du service (Article VI.II.80 PJPoI).

En vertu de l'article VI.II.83 PJPoI, la justification du choix du membre du personnel doit être reprise dans l'acte de commissionnement dans la fonction supérieure.

- 1.2. Au vu de ce qui précède, les règles applicables en matière de commissionnement dans la fonction supérieure ne peuvent s'appliquer à la situation de l'INPP VAN MECHELEN.
2. En ce qui concerne les différentes catégories de commissionnement que le droit transitoire a connu au moment de l'entrée en vigueur du nouveau statut policier (1^{er} avril 2001) et dont les bases réglementaires se retrouvent principalement aux articles XII.VII.21 et suivants du PJPoI, force est de constater qu'aucune de ces dispositions ne peut s'appliquer à la position administrative de l'INPP VAN MECHELEN;

CDP Jur Marc DE MESMAEKER, Dir DPS";

Considérant que le 15 mars 2004 une "note de service" est rédigée par "CDP Patrick VANDE CAVEY DPM f.f." à l'intention de "DGJ" qui est libellée comme suit :

" Destinataire(s) DGJ

Copie :

OBJET

Référence(s)

Commissionnement au grade de CP

1. Note DirJud Eupen N° A 91/04 du 26-01-2004.
2. Note DJG/PER/DH/0704/1/04 du 06-02-2004.
3. Note DGP/DPS-1282/A-2004 du 27-02-2004.

Chargé de dossier

INP Robert MICHEL, Tel. 02 642 61 77

La présente concerne

INPP VAN MECHELEN Christian (440660286-SJA EUPEN)

En réponse à votre note du 06-02-2004 (Ref 2), veuillez trouver ci-joint la note citée en Ref. 3 qui répond négativement à la demande de commissionnement de l'INPP VAN MECHELEN.

Il vous appartient de porter cette décision à la connaissance de l'intéressé.
CDP Patrick VANDE CAVEY DPM f.f.";

Considérant que la note de service du 27 février 2004 accompagnant celle du 15 mars 2004 constitue l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité au motif que l'acte attaqué ne serait pas susceptible de recours en annulation, n'étant pas un acte administratif visé par l'article 14 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973; qu'en effet, selon elle, la note de service du 27 février 2004 est une simple application des dispositions légales et réglementaires et ne modifie nullement la

situation juridique du requérant;

Considérant que le requérant a demandé à l'autorité compétente un commissionnement au grade de commissaire; que le document intitulé "note de service" du 27 février 2004 rappelle certes les conditions dans lesquelles un commissionnement peut être accordé mais, en ses points 1.2 et 2, conclut que le requérant ne peut obtenir un tel commissionnement; que cette "note de service" a pour objet le "commissionnement au grade de CP de l'INPP Christian VAN MECHELEN"; que la "note de service" du 15 mars 2004 qui, parmi ses références, vise expressément la demande du requérant du 26 janvier 2004 et la note précitée du 27 février 2004 et "concerne INPP Van MECHELEN Christian", transmet ladite note du 27 février 2004 "qui répond négativement à la demande de commissionnement de l'INPP VAN MECHELEN" et se termine comme suit : "Il vous appartient de porter cette décision à la connaissance de l'intéressé";

Considérant qu'il ressort indubitablement de ces deux notes de service, d'une part, qu'elles constituent une décision de refus du commissionnement demandé et, d'autre part, qu'à ce titre, elles causent grief au requérant même s'il s'agit d'un refus qui, par hypothèse, comme tout refus, ne modifie pas la situation juridique actuelle du requérant; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de l'incompétence de l'auteur de l'acte, la décision étant signée par Marc DE MESMAEKER qui ne précise pas sur quelle base légale il agit alors que la demande de commissionnement était adressée au directeur général;

Considérant que la partie adverse répond que comme l'acte attaqué n'est qu'une simple note de service rappelant les prescriptions légales et réglementaires sans plus, Marc DE MESMAEKER était "comme toujours" compétent pour l'établir;

Considérant que l'acte attaqué est une décision de refus de commissionnement; qu'il ressort de la note de service du 15 mars 2004 que c'est la note "citée en Ref. 3 (c'est-à-dire la note de service du 27 février 2004) qui répond négativement à la demande de commissionnement de l'INPP VAN MECHELEN" et que cette note est une décision ainsi que la note du 15 mars 2004 le précise encore comme suit : "Il vous appartient de porter cette décision à la connaissance de l'intéressé";

Considérant que la partie adverse reste en défaut d'expliquer la base

juridique qui établirait la compétence de Marc DE MESMAEKER pour refuser le commissionnement sollicité; que l'acte attaqué ne contient aucune indication à ce sujet; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1.

Est annulée la décision de refus de commissionnement de Christian VAN MECHELEN au grade de Commissaire de police, contenue dans la "note de service" du 27 février 2004 transmise par la note de service du 15 mars 2004.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la XIII^e chambre du Conseil d'Etat, le vingt et un septembre deux mille six, par :

MM.	HANOTIAU,	président de chambre,
	KREINS,	président de chambre,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{lle}	WIAME,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.